



COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE MONTMÉRAC

Séance du 25 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq février, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Montmérac, légalement convoqué, s'est réuni en lieu de ses séances à la Mairie de Montmérac, sous la présidence de Monsieur Frédéric BERGEON, Maire.

Date de convocation : 21/02/ 2025

Membres en exercice : 17 Présents : 9 Votants : 12 Procuration :3

Etaient présents : M. BERGEON, M. LEMBERT D., Mme PETIT, M.GABORIT, M. TESTAUD, M. MAGNE, Mme BARBEAU, Mme GAUNEAU, M. DUPRÉ

Absents et excusés : M. BAY, Mme BERTRAND, M. LEMBERT M., Mme CORMILLOT, Mme HEULIN, Mme BORDRON (Pouvoir à Mme BARBEAU), Mme LIBERT (Pouvoir à M. DUPRÉ), M. BONHOMME (Pouvoir à M. GABORIT)

Monsieur Didier LEMBERT a été élu secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20h05.

Le PV du conseil Municipal de la précédente séance est approuvé à l'unanimité.

Lecture de l'ordre du jour.

Il est ensuite procédé à l'examen des points de l'ordre du jour.

1. Intervention de Mme Fabienne Antoine

Le Trec du Landraud aura lieu le 29 juin et empruntera 20 km sur la commune de Montmérac.

Ce trec est une première sur la commune le souhait de l'association est de le pérenniser sur notre commune et pourquoi pas imaginer une fête du cheval.

Cette année, le conseil municipal réfléchit à offrir des t-shirts floqués avec le logo de Montmérac sur la poitrine et le logo du TREC du Landraud dans le dos.

Ce point sera au prochain conseil municipal et proposé au vote.

2. Vote du Compte de Gestion 2024 dressé par M. PEZÉ, receveur

Le Conseil Municipal, se fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer. -

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les

mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

→ Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

3. Vote du Compte Administratif 2024

En tant qu'ordonnateur des finances communales, Monsieur le Maire ne participe pas au vote de cette délibération et sort de la salle, après l'élection de Madame Dany PETIT qui préside ce conseil pour cette délibération.

Comme le compte de gestion qui est dressé par le Trésorier, comptable public, Monsieur le Maire, ordonnateur des Finances de la commune, doit également et annuellement, dresser un acte administratif retraçant l'ensemble des recettes et dépenses correspondant à l'exécution du budget principal de la commune de Montmérac.

Il s'établit comme suit :

| Libellés | Investissement | | Fonctionnement | | Ensemble | |
|-----------------------------|----------------------|-----------------------|----------------------|-----------------------|----------------------|-----------------------|
| | Dépenses ou déficits | Recettes ou excédents | Dépenses ou déficits | Recettes ou excédents | Dépenses ou déficits | Recettes ou excédents |
| Résultats reportés | 114 588.57€ | 0,00 € | 0,00 € | 427 338.77 € | 114 588.57 € | 427 338.77 € |
| Opérations de l'exercice | 184 150.68 € | 141 803.85 € | 309 970.08 € | 409 268.70 € | 494 120.76 € | 551 072.55 € |
| TOTAUX | 298 739.25 € | 141 803.85 € | 309 970.08 € | 836 607.47 € | 608 709.33 € | 978 411.32 € |
| Résultats de clôture | 0,00 € | -42 346.83 € | 0,00 € | 99 298.62 € | 0,00 € | 56 951.79 € |
| Restes à réaliser | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | |
| TOTAUX CUMULES | 298 739.25 € | 141 803.85 € | 309 970.08 € | 836 607.47 € | 608 709.33 € | 978 411.32 € |
| RÉSULTATS DÉFINITIFS | 156 935.40 € | 0,00 € | 0,00 € | 526 637.39 € | 0,00 € | 369 701.99 € |

Le présent compte Administratif 2024 étant identique au Compte de Gestion dressé par le Receveur et présentant le même résultat pour l'exercice 2024, il est proposé au Conseil municipal de l'approuver

Le Conseil municipal, entendu cet exposé,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-1 à L2343-2 concernant les finances communales,
- Considérant que le compte administratif est identique au compte de Gestion dressé par le Receveur et propose le même résultat pour l'exercice 2024
- Considérant les motifs exposés lors du conseil municipal et après débat,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE

Pour :11

Abstentions :0

Contre :0

Ne prend pas part au vote et est sorti durant l'ensemble des débats : Monsieur le Maire

- APPROUVER le compte administratif 2024 de la commune de Montmérac.

4. AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2024

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2024, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

Reports :

Pour Rappel : Déficit reporté de la section Investissement de l'année antérieure : -114 588.57 €

Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 427 338.77 €

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (Déficit INV - 001) de la section d'investissement de : -42 346.83 €

Un solde d'exécution (Excédent Fonc - 002) de la section de fonctionnement de : 99 298.62 €

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 0.00 €

En recettes pour un montant de : 0.00 €

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 156 935.40 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 156 935.40 €

Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 369 701.99 €

5. Fongibilité des Crédits en M57

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaire entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitre opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements. Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité. Par souci de transparence et pour rester en cohérence avec notre nouveau règlement financier spécifique aux subventions versées, les crédits ouverts pour concours aux associations seront exclus de ce dispositif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par,
11 voix pour
0 abstentions
0 voix contre

Autorise Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et aux concours aux associations, dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

6. Adhésion groupement de commande vérification périodique des installations

Monsieur le Maire rappelle à son conseil, qu'afin de permettre des économies d'échelle et la mutualisation de la passation des marchés, la commune s'était positionnée favorablement à la création d'un groupement de commandes pour la vérification périodique des installations et le contrôle annuel des systèmes de sécurité incendie mené par la CdC, en application de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018.

Ce groupement est établi pour une durée de trois ans à compter de la date de signature.

Monsieur le Maire rappelle que lors de la 1^{ère} consultation, une seule offre avait été reçue pour le lot n°2. Aussi, le lot a été déclaré sans suite et la Communauté de Communes des 4B sud Charente a relancé l'appel d'offres le 13 novembre 2024 avec une limite de réception des plis au 9 décembre 2024.

2 plis ont été reçus pour le lot 2 (vérification périodique des installations)

A la suite de la commission technique MAPA qui s'est tenue le 14 janvier 2025, l'entreprise retenue est la suivante :

LOT 2 : APAVE

Au regard des tarifs annoncés par la CdC, Monsieur le Maire propose d'adhérer à ce groupement de commandes pour le lot 2. Il rappelle qu'après passation du marché, la commune sera seule

responsable de sa notification et de son exécution (suivi, avenants, prolongations de délai dans la limite de la durée du groupement, ...).

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à (l'unanimité-la majorité) :

- accepte l'adhésion au groupement de commandes de la CdC4B pour le lot 2 -vérification périodique des installations ;
- autorise Monsieur le Maire à signer le(s) marché(s) correspondants(s) ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents intervenant en application de la présente délibération.

7. Fixation des modalités de fonctionnement du Compte épargne-Temps (CET)

Le Maire indique qu'il est institué dans la collectivité de Montmérac, un compte épargne-temps (C.E.T.). Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le nombre total de jours inscrits sur le C.E.T. ne peut excéder 60 (ou 70 au titre de l'année 2024) ; l'option de maintien sur le C.E.T. de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les jours concernés sont :

- Le report de congés annuels et les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20* ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- Une partie des jours de repos compensateur (*récupération des heures supplémentaires*).

Le Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le compte épargne-temps au bénéfice du demandeur dès lorsqu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps sauf si le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Il précise, dès lors, qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

- Les jours pouvant être épargnés sont :
 - Le report de congés annuels et les jours de fractionnement ;
 - Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- 1^{er} cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le C.E.T. ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
- 2nd cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le C.E.T. est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- Le fonctionnaire affilié à la CNRACL opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFFP, pour leur indemnisation, pour leur utilisation, ou pour leur maintien sur le C.E.T.
 - Le fonctionnaire relevant du régime général de sécurité sociale et l'agent contractuel optent, dans les proportions qu'ils souhaitent : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur utilisation, soit pour le maintien sur le C.E.T.
- L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.
 - La *collectivité* informe l'agent de la situation de son C.E.T. le 10 janvier, délai suffisant pour que l'agent puisse faire part de sa décision au plus tard le 31 janvier
 - Pour cela, il est proposé de valider les formulaires types suivants :
 - Demande d'ouverture et de première alimentation d'un C.E.T. ;
 - Demande annuelle d'alimentation d'un C.E.T. ;
 - Formulaire d'exercice du droit d'option ;
 - Information annuelle relative aux jours épargnés et consommés sur le C.E.T.

Il précise que les bénéficiaires de ce compte épargne-temps sont les agents fonctionnaires ou contractuels de droit public *de la collectivité* à temps complet ou à temps non complet, justifiant d'une année de service.

Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Conseil Social Territorial en date du 09 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal *décide* de l'instauration du compte épargne temps dans les conditions susmentionnées.

Suite à notre entrevue du 21 octobre 2024 avec le bureau d'étude Hangar 21, les BET

La commune va solliciter des subventions à partir d'un dossier niveau APS concernant la maison des associations. Il est demandé aux bureaux d'études de faire un diagnostic global qui prend en compte la longère, la grange et la salle communale et de concentrer la phase APS sur la maison des associations. Volonté affichée de la commune d'aller vers des dispositifs et équipements frugaux et vertueux en terme de lutte contre le réchauffement climatique (dont réemploi, recyclage, récup EP pour les sanitaires...) Depuis la dernière visite, : - les 2 appuis dans la grange ont été consolidés par des étais - "Voir à envisager un curage » Est-ce toujours d'actualité ? Projet d'ombrières photovoltaïques sur le parking du bas (SDER=>Com com des 4B): élément à prendre en compte dans l'étude globale du BET fluide/énergie: en attente de l'étude du SDER.

Prochaines étapes :

- Mardi 5 Novembre 2024 : rendu du diagnostic par les bureaux d'études en mairie
- Lundi 18 Novembre : réunion d'équipe chez Hangar21
- Jeudi 28 Novembre : rendu de l'APS en mairie

8. Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L522-27 ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 09 décembre 2024 ;

Considérant qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer les ratios d'avancement de grade pour la commune de Montmérac comme suit :

| CAT. | CADRE D'EMPLOIS | GRADE D'ORIGINE | GRADE D'AVANCEMENT | TAUX (%) |
|------|----------------------------------|--|--|----------|
| C | Adjoints techniques territoriaux | -Adjoint technique territorial | Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe | 100 % |
| | | Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe | Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe | 100 % |
| C | Adjoint administratif | Adjoint administratif | Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe | 100 % |
| | | Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe | Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe | 100 % |
| B | Rédacteur | Rédacteur | Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe | 100% |
| | | Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe | Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe | 100% |
| A | Attaché | Attaché | Attaché principal | 100 % |

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'adopter les ratios ainsi proposés.

9. Création d'un poste de Rédacteur

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il explique que la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a entendu favoriser la promotion interne des agents de catégorie C exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie d'être promus en catégorie B.

Il précise qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent de secrétaire générale de mairie correspondant au grade de rédacteur, à temps complet, afin d'assurer le bon fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose la création d'un emploi permanent de secrétaire générale de mairie correspondant au grade de rédacteur à temps complet (35/35^{ème}). La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de rédacteur.

Le tableau des effectifs est modifié comme suit :

Ancienne situation :

1 adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe de Cat C à temps complet 35/35^{ème}

1 adjoint technique territorial de Cat C à temps complet 35/35^{ème}

Nouvelle situation à compter du 1^{er} janvier 2025 :

1 adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe de Cat C à temps complet 35/35^{ème}

1 adjoint technique territorial de Cat C à temps complet 35/35^{ème}

1 rédacteur de Cat B à temps complet 35/35^{ème}

M. Le Maire est autorisé à prendre toutes les dispositions relatives au recrutement de l'agent.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

10. délibération relative à l'adhésion au CNAS

Le Maire invite le conseil municipal, à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la commune de Montmérac.

* Considérant l'Article L 731-4 du code général de la fonction publique : « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

* Considérant les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes.

* Considérant l'Article L733-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que : « les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à

des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ».

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
3. Après avoir le cas échéant consulté le comité social territorial sur l'action sociale en application de l'article L 253-5 du code général de la fonction publique,
4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Le conseil Municipal décide :

1°) De se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité et à cet effet de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter de ce jour, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et autorise en conséquent M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

$$\begin{array}{c} \text{Nombre de bénéficiaires actifs} \\ \times \\ \text{Montant forfaitaire par bénéficiaire actif} \end{array}$$

3°) De désigner Madame Dany PETIT, membre de l'organe délibérant, en qualité de déléguée élue notamment pour représenter la commune de Montmérac au sein du CNAS.

4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la commune de Montmérac au sein du CNAS.

5°) De désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

11. Demande de subventions - Travaux au cimetière

Monsieur le Maire rappelle le projet du Conseil qui est d'effectuer les travaux de reprise de terrain dans le cimetière, là où les concessions sont en état d'abandon ou sans titre. Il indique que cette opération entre dans le cadre des opérations pouvant être subventionnées par le département et au titre de la DETR.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire,

SOLLICITE une subvention de 50 % du montant H.T. des travaux auprès des services de l'état et de 30 % auprès du Département de la Charente

Le plan de financement est le suivant :

| | | |
|--------------------------|---------------|---------------------|
| - DEPENSES | 6 490,00 € HT | soit 7 788.00 € TTC |
| - RECETTES : | | |
| - DETR 50% | | soit 3 245.00 € |
| - Département 30 % | | soit 1 947,00 € |
| - Reste à charge commune | | 1 298.00 € |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de solliciter ces subventions.

12. Demande de subventions - Travaux à l'atelier communal

Monsieur le Maire rappelle le projet du Conseil qui est d'effectuer les travaux de rénovation de l'atelier communal et notamment l'installation d'une douche et de toilettes. Il indique que cette opération entre dans le cadre des opérations pouvant être subventionnées par le département et au titre de la DETR.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire,

SOLLICITE une subvention de 50 % du montant H.T. des travaux auprès des services de l'état et de 30 % auprès du Département de la Charente

Le plan de financement est le suivant :

| | | |
|--------------------------|----------------|----------------------|
| - DEPENSES | 21 769.00 € HT | soit 26 122.80 € TTC |
| - RECETTES : | | |
| - DETR 50% | | soit 10 884.50 € |
| - Département 30 % | | soit 6 530.70 € |
| - Reste à charge commune | | 4 353.80 € |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de solliciter ces subventions.

La séance est levée à 22h15.

La Secrétaire de séance



Le Maire

